

Sorties scolaires : attention ⚠

Un nouveau texte paru au BOEN du 29 juin (circulaire du 13 juin 2023) vient abroger les circulaires précédentes concernant les sorties scolaires.

Elle modifie l'organisation des sorties scolaires. Sa mise en œuvre sur le terrain se heurte à des difficultés concrètes.

Nous vous proposons une comparaison rapide des évolutions. Un doute, une question doute, Comme toujours, nous sommes à votre disposition pour toute aide, tout renseignement...

Un doute, une interrogation, n'hésitez pas à nous contacter au 06 36 18 21 38 ou par courriel contact@au42.fr

	Avant	Maintenant et ce qui change Ce qui n'est pas indiqué ici comme « contraire » signifie que les principes des circulaires antérieures, bien que abrogées, sont repris
Textes de référence	Premier degré -Circ. 21 septembre 1999 -Circ. 5 juillet 2005 Second degré celle 3 aout 2011	Circ. 13 juin 2023 abroge la circulaire du 21 septembre 1999, celle du 5 juillet 2005 et celle 3 aout 2011 pour le second degré, les articles I et III de la circulaire du 16 juillet 2013
Champs d'application	S'applique au premier degré et au second degré par deux groupes de circulaires séparées	S'applique au premier et second degré dans cette même circulaire
Initiative	Un enseignant. Obligation d'un projet	Premier et second degré -rappel de l'importance de l'obligation du projet construit par un ou plusieurs enseignants -pour les élèves de cycle 1, la proximité est privilégiée
Autorisation des responsables légaux	Obligatoire	Premier et second degré - reprise du texte antérieur - NOUVEAU : autorisation de sortie de territoire en cas de sortie à l'étranger - réunion d'information est organisée pour CHAQUE voyage scolaire quand l'organisation de celui-ci est avancée.
Sorties régulières	-Enseignements inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école ou de l'établissement. -gratuite	Premier et second degré - reprise du texte antérieur - RAPPEL gratuite pour tous, pas de possibilité de demander une participation financière.
	- Premier degré avis favorable du directeur d'école et autorisation donnée par l'Inspecteur d'Académie. Second degré autorisation du chef d'établissement	- Premier degré , autorisation de l'IEN après avis favorable du Directeur d'école, information à l'IA-DASEN ----- - Second degré : autorisation reprise du texte antérieur -----

Pour plus d'informations, pour prendre ou reprendre votre adhésion : rendez-vous sur notre site
<https://www.asu42.fr/>

<http://www.uniondesautonomes.fr/>